



Commune d'Oron

CONSEIL COMMUNAL D'ORON

Rapport de la commission chargée d'étudier la convention scolaire portant sur l'entente intercommunale de l'Etablissement scolaire primaire et secondaire d'Oron-Palézieux

Concernant le préavis municipal n° 21/2013

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis n° 21/2013, composée de Mesdames Rosemarie Moullet (Présidente-rapporteuse) et Céline Dovat, et de Messieurs Christian Bays, Jacques Mayor et Florian Meyer, s'est réunie le 11 septembre, en présence de Monsieur Gérald Wist, Municipal de l'éducation, et le 18 septembre 2013.

Monsieur Gérald Wist nous a donné des explications et une argumentation complète concernant cette convention scolaire. La commission le remercie pour sa disponibilité.

La commission s'est interrogée sur l'impossibilité d'amender la présente convention. Elle s'est donc renseignée auprès du Service juridique et législatif du Canton de Vaud qui lui a donné les explications suivantes : la procédure à appliquer dépend de l'article 110 de la loi sur les communes, qui en substance dit ceci : *une entente intercommunale doit faire l'objet d'une convention écrite. La Municipalité doit soumettre un avant-projet de texte au bureau du Conseil, qui nomme une commission chargée de l'étudier et de faire ses éventuelles propositions. La Municipalité reçoit ainsi le rapport de ladite commission, décide alors du projet définitif à négocier avec les autres Municipalités partenaires et soumet la convention définitive au Conseil, laquelle ne peut être amendée.*

La présente commission constate donc qu'elle est dans l'impossibilité de faire son travail de proposition ou d'amendement suite à une erreur de procédure.

Afin de gagner du temps, la commission propose malgré tout de soumettre les remarques et propositions suivantes à la Municipalité.

Tout d'abord, la commission s'est penchée sur les différentes formes de collaboration intercommunale dont disposent les communes pour définir la manière de traiter la gestion des écoles. Il s'agit entre autres du contrat de droit administratif, de l'entente intercommunale ou de l'association de communes.

Le groupe de travail de la fusion avait opté pour un contrat de droit administratif, formule qui avait été choisie lors de la fusion des communes du Val de Travers. Les Municipalités d'Essertes et de Maraçon avaient cependant refusé ce principe, jugeant que le groupe de travail avait négligé l'aspect politique, condamnant les deux communes partenaires au rôle unique de débiteur.

L'entente intercommunale met en œuvre une structure légère composée d'un « bureau » formé d'un ou de plusieurs membres des exécutifs des communes appelées à collaborer.

L'association de communes possède une structure plus lourde qui se base sur un comité directeur composé d'un ou de plusieurs membres des exécutifs et d'une assemblée des délégués issus des législatifs des communes partenaires.

Avec le modèle retenu par les Municipalités, la commission a constaté que le législatif était complètement écarté du débat d'idées concernant les lignes directrices de compétences communales, notamment en matière d'activités parascolaires.



Commune d'Oron

La commission s'est longuement interrogée sur le contenu de l'article 4 qui est rédigé de la manière suivante : un bureau de référence est constitué. Il est formé de membres des Municipalités des communes signataires, à raison de un(e) délégué(e) par commune, nommé(e) pour la durée d'une législature, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'établissement scolaire primaire et secondaire avec voix consultative.

Il lui a semblé que du point de vue de la richesse des débats dans la limite des compétences qui lui sont attribuées, un bureau composé de trois membres semble réducteur de la diversité des opinions. D'autre part, **la commune d'Oron qui contient la grande majorité de la population et des élèves nous semble sous-représentée dans un bureau à trois membres.**

Dans plusieurs cas, lors de collaborations intercommunales relatives aux écoles (Morges et Payerne par exemple), la commune centre possède un plus grand nombre de représentants pour les raisons suivantes :

- afin de garantir une pluralité des opinions et des arguments (arrivée des partis politiques lors de la prochaine législature);
- afin de rééquilibrer les rapports de force dans les débats. Il nous semble en effet judicieux que la commune d'Oron soit représentée au minimum par 2 délégués, contre 1 délégué pour Maraçon et 1 délégué pour Essertes.

Cette augmentation de la représentativité de la commune d'Oron ne changerait en rien le pouvoir décisionnel au sein du bureau, comme expliqué à l'article 12 de la convention (1 voie pour Essertes, 1 voie pour Maraçon et 5 voies pour Oron).

Par ailleurs, la commission a analysé en détails l'article 10 de la convention et a relevé que celui-ci représentait un travail conséquent pour trois personnes.

La commission constate également que l'annexe 1 décrit de manière très détaillée la façon de calculer les coûts prélevés pour les loyers des locaux scolaires, et que l'annexe 2 liste les prestations parascolaires qui sont de compétence communale. En cas d'adoption de ladite convention, cette liste ne serait pas figée.

Conclusion

Compte tenu du travail conséquent et des enjeux liés au futur des écoles de notre commune, la commission juge que cette convention n'implique pas suffisamment de personnes, notamment élues au sein des législatifs, dans le débat et la pluralité des opinions et ne représente pas assez les intérêts de la commune d'Oron. Elle demande donc à la Municipalité de représenter un nouveau projet en suivant la procédure décrite à l'article 110 de la loi sur les communes. Il lui semble important de réfléchir à la mise en place d'une association de communes ou du moins à une représentation plus conséquente de la commune d'Oron dans le bureau, si la Municipalité décidait de maintenir la collaboration intercommunale sous la forme d'une entente intercommunale.

Ainsi, et au vu de ce qui précède, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la commission, à l'unanimité, vous propose de refuser le préavis municipal n° 21/2013.

Oron, le 18 septembre 2013

Céline Dovat

La commission :

Christian Bays

Jacques Mayor

R. Moullet

Florian Meyer

Rosemarie Moullet (Présidente-rapporteuse)



Vu et transmis à la Municipalité le 22.9.2013